

STATUTS

DU

MELUSIN ATHLETIQUE

CLUB CANTONAL

Siège : Mairie de Lusignan - 86600 LUSIGNAN -

S T A T U T S

TITRE, OBJET, DECLARATION, COMPOSITION

ARTICLE PREMIER - La Société dite : MELUSIN ATHLETIQUE CLUB CANTONAL, fondée en 1976 à LUSIGNAN a pour but le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier l'athlétisme, et entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de LUSIGNAN.

Il pourra être transféré par décision de Bureau.

ARTICLE 2 - La Société est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : Fédération Française d'Athlétisme.

Elle s'engage,

1° A se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

ARTICLE 3 - Les moyens d'action de la Société sont l'organisation de cours, l'aménagement de locaux, de terrains, l'organisation de réunions, la publication d'un bulletin officiel ou de communication.

./.

ARTICLE 4 - La Société se compose :

1° de Membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société).

2° de Membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription et par leurs conseils, contribuent à la prospérité de la Société).

3° de Membres actifs.

Elle peut nommer un Président et plusieurs vice-président d'honneur.

ARTICLE 5 - Toute demande d'admission doit être présentée par deux parrains membres de la Société.

Elle doit être accompagnée du droit d'entrée et de la première cotisation.

Elle est présentée à l'agrément du Comité de la Société. Le Comité se prononce en ces termes : admis, ajourné, refusé. En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués.

ARTICLE 6 - Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs.

ARTICLE 7 - La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le Sociétaire.

2° Par radiation. Le Comité peut prononcer la radiation ou la suspension de tout membre qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées pour l'admission (non-paiement de la cotisation, motifs graves), qui, par sa conduite deviendrait un sujet de trouble ou de déconsidération pour la Société, ou qui aurait subi une condamnation infamante.

ARTICLE 8 - Les membres qui cessent de faire partie de la Société pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et la Société se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

OBLIGATIONS, DROITS DES SOCIETAIRES, DROIT D'ENTREE, COTISATIONS.

ARTICLE 9 - Toute personne admise doit s'engager à respecter les statuts et règlements de la Société.

Elle ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion du caractère du but poursuivi par la Société, sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

ARTICLE 10 - Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions organisées par la Société ou à celles organisées soit par les Fédérations nationales auxquelles elle est affiliée, soit par celles ayant des accords avec celles-ci, soit par organismes régionaux et départementaux de l'ensemble de ces Fédérations.

ARTICLE II - Tout membre actif doit payer :

1° un droit d'entrée,

2° une cotisation annuelle, qui sont fixés par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle doit en principe être versée au début de la saison sportive.

ARTICLE I2 - Tout membre redevable de 8 mois de cotisation peut être radié par le Comité avec les conséquences de droit.

ARTICLE I3 - La cotisation des membres honoraires est fixée à F. par an minimum.

ARTICLE I4 - Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est amateur.

ARTICLE I5 - Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE I6 - La Société est administrée par un Comité de Direction composé de 21 membres, élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue pour 3 ans.

Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de la Société depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou du tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE I7 - Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction, ayant atteint leur majorité légale.

ARTICLE I8 - Le Comité se réunit 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, le président peut donner une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 19 - Tout membre du Comité absent, sans excuse, à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Le Comité est seul juge des excuses invoquées.

ARTICLE 20 - Le Comité délibère et statue :

1° Sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

2° Sur l'attribution des recettes.

3° Sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement de la Société.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il peut s'adjoindre des Commissions techniques, administratives et financières, qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager les finances de la Société.

ARTICLE 21 - Le président, représentant autorisé de la Société, préside les Assemblées générales et les réunions.

ARTICLE 22 - Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 23 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux.

Il fait la correspondance, collabore à la rédaction (partie officielle) du bulletin de la Société.

Il tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes de ceux-ci.

Il garde les archives.

ARTICLE 24 - Le Trésorier est dépositaire des fonds.

Il tient le registre des recettes et dépenses.

Il encaisse les cotisations, droits d'entrée, amendes, dons manuels. Tous les mois, il rend compte de sa gestion au Comité. Il ne peut, sans l'autorisation de ce dernier, engager aucune dépense nouvelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25 - l'Assemblée générale ordinaire comprend les membres pratiquants âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de la Société.

Elle vote le budget.

Elle élit le Comité.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui-ci ayant été communiqué, avec la convocation quelques jours à l'avance.

ARTICLE 26 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 27 - Les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 28 - Tout sociétaire ayant une proposition à faire à l'Assemblée doit la soumettre au moins quinze jours à l'avance.

FUSION, DISSOLUTION

ARTICLE 29 - La fusion avec une autre société ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 30 - La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quarts des sociétaires.

Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 31 - Le Comité fera, en ce cas, la liquidation de la Société et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une oeuvre de la même catégorie que la Société qui disparaît.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 32 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 33 - Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 34 - Les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

ARTICLE 35 - Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 36 - Les présents statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués aux services du ministère de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 37 - Les modifications apportées au titre, aux statuts, à la composition du comité de direction ainsi que le changement d'adresse du siège social seront déclarés dans les trois mois par le président à la préfecture de POITIERS.

ARTICLE 38 - et dernier - Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'il auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à la Mairie de LUSIGNAN - 86600 LUSIGNAN - le 16 Octobre 1976 sous la présidence de Monsieur STHELLE Didier assisté de MMrs BUREAU Gérard et BARRAULT Robert.

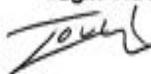
Nombre de membres présents : 13

Pour le bureau de la Société

Nom : COUSIN
Prénom : Pierre
Profession : Peintre
Adresse : Le Breuil
86600 LUSIGNAN

Fonction dans
la Société : Président

Signature



Nom : POUPARD
Prénom : Philippe
Profession : Etudiant
Adresse : 16, rue d'Altusried
86600 LUSIGNAN

Fonction dans
la Société : Trésorier adjoint

Signature

